



**ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
PROPRIÉTÉS DE LA
COMMUNE DE CAUSSADE**

* * *

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES
PAR LE COLLÈGE PIERRE DARASSE**

Entre

LA COMMUNE DE CAUSSADE, sise Place du Général-de-Gaulle - BP 19 - 82303 CAUSSADE Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur **GÉRARD HÉBRARD**, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **LE PROPRIÉTAIRE** »,

D'une part,

Et

LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE, collectivité de rattachement représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur **CHRISTIAN ASTRUC**, domicilié Hôtel du Département, 100, boulevard Hubert Gouze - BP 783 - 82013 Montauban Cedex, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « **LE DÉPARTEMENT** »,

D'autre part,

En présence du

COLLÈGE Pierre DARASSE, établissement local d'enseignement sis rue Jean Moulin 82300 CAUSSADE, représenté par son chef d'établissement, Monsieur **JEAN-MARC SAUVAGE**.

Ci après dénommée « **LE COLLÈGE** » ou « l'établissement utilisateur »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties au contrat ont pris acte de la réglementation sur l'organisation de l'enseignement scolaire physique et sportif en recherchant une utilisation optimale des équipements publics dédiés à cet enseignement.

Il a été constaté que la réalisation du programme scolaire de l'éducation physique et sportive nécessite de pouvoir utiliser des équipements adaptés lesquels ne sont pas nécessairement intégrés dans l'établissement d'enseignement.

Sur la collectivité départementale pèse l'obligation de s'assurer que l'enseignement pourra être dispensé dans des équipements sportifs nécessaires. La commune de Caussade, quant à elle, dispose à proximité de l'établissement d'enseignement de locaux et aires sportifs pouvant satisfaire aux besoins de la population mais également à ceux du public scolaire dans une démarche de coopération.

Dans ces conditions les parties au contrat ont été amenées à fixer les modalités d'accès aux équipements sportifs propriété de la commune de Caussade et à régler, par convention, les modalités d'utilisation des biens en application des articles L.214-4 du Code de l'éducation et L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions financières et les modalités d'utilisation par le collège Pierre DARASSE, des installations sportives communales, pendant les périodes de mises à disposition de ces biens.

Cette mise à disposition ne concerne que les locaux et équipements définis en annexe 1. Elle comporte le droit d'utiliser les parties communes (parking, toilettes, vestiaires, ...) s'il y a lieu.

Le collège Pierre DARASSE utilise ces installations et équipements sportifs pendant ses horaires de fonctionnement et pour assurer la pratique de l'éducation physique et sportive, à savoir les heures d'enseignement obligatoire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des équipements, matériels et installations est placée sous la responsabilité de l'établissement utilisateur.

2.1 - Règles et consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux pour ses besoins, l'établissement utilisateur aura :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité pour le matériel et l'organisation des secours, des consignes particulières et spécifiques données (dont le règlement intérieur est affiché dans l'installation) par les représentants du propriétaire et s'engage à les respecter ;
- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendies (extincteurs, bornes à incendie...) et aura pris connaissance des itinéraires

- d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté que, l'occupation des lieux s'exerce sous son seul cadre de l'accueil et de l'encadrement des élèves dès leur arrivée jusqu'au départ de l'équipement.

S'agissant des ERP (Établissements Recevant du Public) des 4 premières catégories, le propriétaire devra :

- veiller au passage de la commission de sécurité ou bureau de contrôle, prendre connaissance du procès-verbal et régler les problèmes énoncés ;
- mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité afférentes ;
- permettre l'accès à l'établissement utilisateur aux registres de sécurité et d'incendie.

En outre, l'établissement utilisateur doit veiller à ne pas troubler la paisible jouissance des autres occupants par le bruit ou toute autre cause.

Il ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation avec des objets lui appartenant et de ne pas y laisser stationner les personnes se rendant dans les locaux.

Aucun dépôt n'est autorisé en dehors des lieux prévus à cet effet et indiqués par le propriétaire en début d'occupation.

L'établissement utilisateur et le Département feront leur affaire personnelle pour apporter tout matériel ou équipement nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

L'établissement utilisateur s'engage à refermer à clé le local occupé ainsi que les accès aux parties communes s'il y a lieu (entrée principale du bâtiment, portail extérieur) ainsi qu'à vérifier l'extinction des lumières, de l'eau, du gaz, ... lorsqu'il quitte les locaux.

Il s'engage pendant l'occupation à maintenir fermé les accès (portails, portes accès) de façon à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux.

L'établissement utilisateur est responsable de la désactivation et de la réactivation de l'alarme à chaque fois qu'il entre et sort des locaux, le cas échéant.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Les conduits d'aération, les conduits d'évacuation des eaux usées, les gouttières ne doivent pas être obstrués.

Enfin, il ne doit pas y avoir d'arborescence de rallonges ou de multiprises sur les points de branchements électriques (un appareil par prise).

2.2 - Modalités de réservation

2.2.1 : Planning prévisionnel

Au titre de l'année scolaire, le planning prévisionnel d'occupation, sur la base de l'évaluation préalable par l'établissement utilisateur concerné permettant de satisfaire aux besoins de l'éducation physique et sportive en collège, sera établi par le propriétaire. Le planning

prévisionnel sera communiqué en début d'année scolaire au Département

L'établissement utilisateur s'engage à respecter dans ses demandes de réservation des équipements sportifs, le volume horaire annuel théorique maximum d'enseignement de l'éducation physique et sportive défini par les services de l'éducation nationale.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par le collège tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies.

Le propriétaire devra envoyer une copie des heures prévisionnelles convenues avec la collectivité propriétaire, au Département.

De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de l'équipement, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un courrier.

Toute annulation de plage horaire d'utilisation devra se faire et au minimum 48 heures à l'avance.

2.2.2 : Contrôle de l'occupation

A la fin de l'année scolaire (fin juin-début juillet), l'établissement utilisateur devra communiquer au propriétaire les horaires d'utilisation réalisés. Le détail des heures réellement réalisées devra être conjointement validé par l'établissement et le propriétaire. Il sera joint à l'appui du titre de recette.

Durant l'occupation, l'établissement utilisateur et le Département étant considérés comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express convenu avec leur utilisateur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Principe

Les conditions financières de l'utilisation des installations ou équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention pour la participation aux frais de fonctionnement des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le coût d'utilisation des équipements sportifs sera fixé sur la base des tarifs arrêtés en concertation avec le propriétaire et selon les modalités suivantes :

- ✓ la contribution financière annuelle sera établie sur la base de volumes horaires rapportés aux coûts horaires d'utilisation des équipements définis ci-après ;
- ✓ l'établissement utilisateur adresse au propriétaire le relevé des heures d'utilisation ;
- ✓ le propriétaire émet un titre de recette fondé sur la présente convention et l'état annuel d'utilisation ;
- ✓ le propriétaire adresse l'état au Département qui verse la participation au propriétaire.

3.2 – Montant

Les tarifs pratiqués, fixés après concertation entre les parties ont été arrêtés pour l'année 2020 (année scolaire 2020-2021). Ils s'adossent aux tarifs INSEE relatifs à l'Indice de Référence des Loyers (IRL) arrêté pour le deuxième trimestre de l'année civile précédant la rentrée scolaire

(second trimestre année civile 2019 pour l'année scolaire 2020-2021).

Au titre de l'année scolaire 2020-2021, les tarifs forfaitaires horaires sont les suivantes :

* Stade et terrain extérieur : 10,25 €/heure

* Gymnase et salle intérieure : 14,42 €/heure

Les tarifs seront révisables automatiquement tous les ans, en fonction des variations de l'indice de référence précité (base deuxième trimestre de l'année N) et seront notifiés par courrier au co-signataire de la convention pour application au titre de l'année scolaire de la même année.

Ces tarifs s'entendent hors charges.

La redevance annuelle sera calculée en tenant compte de la répartition des charges, au prorata de ses heures d'utilisation respectives.

Le titre de recette sera émis avec à l'appui le relevé des frais, en utilisant le modèle présenté en annexe 3 de la convention du Département.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

L'établissement utilisateur prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités.

Lors de la restitution, les biens mis à disposition doivent être propre, vidés et remis en état.

Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les frais d'enlèvement seront alors être mis à la charge de l'établissement utilisateur.

En début d'année scolaire et en fin d'année scolaire, un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition et du matériel présent est dressé, en double exemplaire et annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE - RÉSILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans.

Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et arrive à échéance le 1^{er} septembre 2025.

La convention pourra toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin chaque période annuelle (1^{er} septembre), sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour toute demande de modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente pourra être pris.

Chacune des parties pourra en outre prendre l'initiative de sa résiliation en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre des ses cocontractants.

Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé de ses motifs adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et observation d'un délai de réponse de deux mois.

ARTICLE 6 – LÉGISLATION APPLICABLE

La présente convention étant consentie sous le régime du droit public, la législation sur les baux d'habitation ou commercial ne trouve pas à s'appliquer.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'établissement utilisateur a l'obligation d'informer, dans les meilleurs délais, le propriétaire de tout fait même s'il en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à sa disposition, afin de permettre au propriétaire de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance.

A défaut, il sera tenu responsable des dégâts en résultant si sa responsabilité est établie.

Les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et les règles en matière de sécurité incendie devront être respectées, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

De même devra être respecté le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux conformément aux règles de sécurité applicables.

Tous dommages causés par l'établissement utilisateur, devront immédiatement être signalés au propriétaire et réparés à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, le propriétaire pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'établissement utilisateur.

L'établissement utilisateur est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par le propriétaire par des tiers ou par l'État, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'établissement utilisateur pendant le temps d'occupation, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens. L'établissement utilisateur garantit le propriétaire contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

L'établissement utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité éducative sportive exercée au sein des locaux mis à disposition

L'établissement utilisateur et le Département sont tenus de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant la responsabilité civile locative et également la responsabilité civile relative à l'activité, le tout pour une somme suffisante.

Ils devront justifier de l'existence d'une telle assurance et de l'acquit régulier de ses primes.

A défaut, la présente autorisation sera résiliée, de plein droit, sans indemnité.

Le propriétaire prendra à sa charge l'assurance qui couvrira. Il souscrit en outre une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien (courant et ménager) et la maintenance des installations et équipements sportifs mis à disposition sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance, le remplacement et le contrôle du matériel éducatif et sportif et éducatifs lui appartenant (à l'exclusion du matériel entreposé sur site par le collègue).

ARTICLE 9 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelle cause que ce soit, l'établissement utilisateur et le Département ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable, exclusivement soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Équipements mis à disposition
Annexe 2	Tableau de détermination des coûts d'utilisation et charges de fonctionnement par propriétaire et par structure (Délibération CD du 28/06/2017)
Annexe 3	Règlement intérieur des installations sportives de la collectivité propriétaire

Fait à Caussade,

Le

Pour la commune de
CAUSSADE
Le Maire,

GÉRARD HÉBRARD

Le

Pour le Département,
Le Président,

CHRISTIAN ASTRUC

Le

Pour le Collège Pierre
DARASSE
Le Principal,

JEAN-MARC SAUVAGE